

Charte Membres

Engagement professionnel du Perceur.se

Objet

Le piercing (body-piercing) est aujourd'hui une pratique profondément ancrée en France, dont la pratique sur le terrain s'est élargie à toutes les régions et tous les profils socio-culturels.

Sa seule reconnaissance administrative étant limitée à l'obtention d'une formation Hygiène & Salubrité et un cadre réglementaire de bonnes pratiques d'hygiène, les perceurs professionnels se fédèrent au sein du SPPF afin d'être accompagnés d'un organisme représentatif et reconnu d'état, basé sur l'adhésion de ses adhérents à des principes basés sur l'éthique, la sécurité et la qualité des pratiques. Cette union des professionnels au sein du SPPF, interlocuteur historique des autorités sanitaires, a pour objectif la valorisation des pratiques, la défense de ses adhérents, la reconnaissance du métier et la participation en leur nom aux travaux réglementaires à venir.

La présente charte définit les engagements des perceurs professionnels adhérents au SPPF et les bonnes pratiques attendues par son bureau.

Article 1

– Principes généraux

Le perceur s'engage à exercer son activité dans le respect des dispositions légales appliquées aux pratiques de body-piercing, ainsi que dans le respect de la déontologie inscrite dans cette charte.

Article 2

– Règles l'hygiènes standards

En accord avec la réglementation actuellement en vigueur, l'adhérent s'engage à :

- Utiliser des aiguilles à usage unique stériles
- Utiliser des supports directs d'actes de piercing stériles, à usage unique ou réutilisables selon les indications du fabricant.
- Réaliser une stérilisation conforme aux bonnes pratiques actuelles lors d'usage de matériels réutilisables et dans le cas de matériels neufs, livrés non stériles et nécessitant une stérilisation, préalablement aux actes. Ce principe s'applique également aux équipements neufs, emballés et stérilisés sur site pour un usage ultérieur. Cette règle implique le respect du circuit de stérilisation, de son pilotage, de sa validation et la mise en application d'un système de traçabilité.
- Mettre en application sur son lieu d'exercice une gestion conforme des déchets.

- Appliquer en tout temps les précautions standard déclinées des bonnes pratiques hospitalières, et à minima décrites dans l'arrêté du 11/03/2009.

Ces précautions sont composées de : l'hygiène des mains, le port d'EPI, l'hygiène respiratoire (port du masque), la désinfection des postes de travail, la connaissance du protocole AES en cas de piqûre accidentelle.

- Préparer les zones à percer est selon un protocole d'asepsie conforme aux recommandations en vigueur.

- Informar sa clientèle des risques encourus et des bonnes pratiques de cicatrisation, conformément à la législation en vigueur.

Article 3

– Locaux professionnels

Les actes de piercing sont réalisés dans un lieu conforme aux activités professionnelles, tant d'un point de vue technique que juridique. Le travail au domicile du perceur est interdit, y compris dans le cas d'une pièce y étant spécifiquement aménagée. Cette règle inclut également l'interdiction d'exercer au domicile des clients. Une assurance professionnelle est obligatoire pour l'exercice du piercing dans un lieu professionnel.

La salle technique se compose d'un espace dédié, fermé, propre, équipé d'un point d'eau à robinetterie non manuelle, de savon liquide, d'essuie main à usage unique et séparé des parties commerciales.

Les locaux professionnels sont strictement non-fumeurs et les animaux ne sont pas admis.

Article 4

– Matériaux et bijoux

Les bijoux utilisés pour la pose initiale sont adaptés au body-piercing et préalablement stérilisés, que cette stérilisation soit effectuée par le fabricant préalablement à la livraison ou par le perceur dans ses locaux.

En l'absence d'une liste exhaustive, les matériaux doivent à minima être conformes au REACH 1907/2006 Annexe 17.

Le SPPF, dans le cadre de sa charte qualité, demande l'usage de matériaux conformes aux exigences suivantes en première pose :

Titane TA6V4 conforme à la norme ISO 5832-3

Or 14 carats ou 18 carats

Acier Chirurgical 316LVM conforme à la norme ISO 5832-1

Les bijoux doivent présenter une finition sans aspérités, défauts ou résidus de fabrication pouvant impacter la cicatrisation ou la sécurité du porteur, ainsi que sa bonne stérilisation .

-Pistolet perce-oreilles

S'ils ne sont pas interdits par la réglementation, les systèmes mécanisés de perçage ne sont pas adaptés à la technique du piercing ni la cicatrisation des tissus. A ce titre, et dans le cadre de sa charte qualité, le SPPF revendique une position forte contre leur utilisation générale, et interdit formellement à ses adhérents l'usage de ces systèmes.

Article 5

– Information et relation client

Le client reçoit une information claire, loyale et compréhensible concernant l'acte, les risques et les soins post-piercing.

Le perceur s'engage à adopter une attitude professionnelle, bienveillante et adaptée aux situations de stress. Les demandes d'assistance raisonnablement émises par la clientèle doivent faire l'objet d'une attention systématique et l'accompagnement à la résolution des effets indésirables, complications ou conflits reste le maître mot.

Aucun acte ne doit être réalisé s'il présente un risque pour la santé du client, dépasse les compétences du praticien ou est en opposition avec sa morale.

Article 6

– Aptitude professionnelle

Le perceur exerce son activité dans un état de pleine lucidité, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et garantissant le meilleur niveau de sécurité sanitaire. Il est concerné par l'obligation de moyens, sans pour autant pouvoir supporter l'obligation de résultat.

Il s'engage à maintenir et développer ses compétences, notamment au regard des évolutions techniques et réglementaires.

Il veille au respect des protocoles sanitaires dictés par les autorités compétentes.

Il doit être détenteur de la ~~formation~~ certification Hygiène & Salubrité en vigueur.

Article 7

– Consentement et cadre légal

Tout acte de piercing est précédé de la signature d'un document de consentement éclairé précisant les engagements du perceur et du client.

Pour les personnes mineures, une autorisation parentale écrite doit être obtenue et conservée 3 ans, conformément à la réglementation.

Article 8

– Gestion des déchets

Les déchets à risque infectieux sont éliminés dans des conteneurs adaptés et pris en charge par une filière agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

– Franc-jeu

Le perceur s'engage à être loyal et s'abstiendra de porter atteinte, de manière directe ou indirecte, physique ou morale, au SPPF, à ses membres ou partenaires.